

Cour d'Appel de Paris - 23 juin 2023 / RG n° 21/19404**Louis Vuitton C/ Van Cleef & Arpels****MOTS CLEFS : Contrefaçon – Droits d'Auteur – Mode – Joaillerie – Originalité – Parasitisme**

D'après la note de Madame Malaurie-Vignal intitulée « Parasitisme et notoriété d'autrui », Le parasitisme correspond au détournement d'une valeur économique individualisée avec une volonté de se placer dans le sillage d'une marque. Dans l'affaire opposant les sociétés Louis Vuitton à Van Cleef & Arpels, la question centrale réside dans l'imitation supposée par Vuitton de la collection Alhambra, développée par les intimées. L'enjeu juridique porte sur la détermination d'une concurrence déloyale et parasitaire. Par un arrêt du 23 juin 2023, la Cour d'Appel a été appelée à trancher la légitimité des reproches formulés par Risa et Société Cartier et à évaluer si la société Vuitton a intentionnellement cherché à bénéficier de la notoriété et de la valeur économique attachées à la collection Alhambra

FAITS : Les sociétés Vuitton commercialisent une nouvelle collection, Color Blossom, constituée de bijoux usuels dans le domaine de la joaillerie (comprenant des colliers, bracelets, bagues, et boucles d'oreilles). Les intimées, Risa et Société Cartier, allèguent une imitation de la collection Alhambra de la marque Van Cleef & Arpels, faisant valoir des similitudes dans les motifs, les couleurs, les tailles, et les codes publicitaires revendiquant ainsi une reproduction illicite de 31 bijoux, ils considèrent que cette démarche constitue une tentative de capitaliser sur le succès de la collection Alhambra, détenue par les plaignantes.

PROCÉDURE : Les sociétés Risa et Société Cartier ont saisi la justice, arguant d'agissements déloyaux et parasitaires de la part des sociétés Vuitton. Le tribunal de première instance a statué en faveur des plaignantes, affirmant que la collection Color Blossom était susceptible de créer un risque de confusion avec la collection Alhambra de Van Cleef & Arpels. Louis Vuitton fait donc appel, contestant ce jugement.

PROBLÈME DE DROIT : Il s'agit de savoir si la commercialisation de la collection Color Blossom constitue un comportement déloyal et parasitaire envers la collection Alhambra des intimées.

SOLUTION : Par un arrêt du 23 juin 2023 la Cour d'Appel de Paris infirme le jugement de première instance, déboutant les sociétés Risa et Société Cartier de l'ensemble de leurs demandes en considérant qu'au regard des éléments présentés par les parties, il semble que les similitudes entre les collections ne soient pas suffisantes pour caractériser une concurrence déloyale. Les choix esthétiques, la diversité des produits, les différences dans les tailles et les couleurs, ainsi que l'absence d'intention délibérée de copier, pourraient jouer en faveur de Vuitton. La Cour conclut alors l'absence de faute de la part des sociétés Vuitton.



NOTE :**Une Absence de volonté délibérée de copier :**

La Cour confirme que la commercialisation de la collection Color Blossom par les sociétés Vuitton n'indique pas une volonté délibérée de copier la collection Alhambra. Cela renforce la légitimité de la gamme de produits de Vuitton et établit que la similitude entre les collections n'implique pas nécessairement une pratique parasitaire.

Ainsi, la commercialisation de la collection Color Blossom par Louis Vuitton ne traduit pas une intention délibérée de copier la collection Alhambra. La société Vuitton est accusée d'avoir repris 31 bijoux d'une collection de 190 bijoux. La collection de bijoux de Louis Vuitton n'est composée que de 96 bijoux en comparaison. Par conséquent, ce tableau est insuffisant pour démontrer que les sociétés Vuitton ont choisi les pièces emblématiques de la collection Alhambra pour composer et développer sans effort la gamme Blossom.

Appréciation de la campagne de communication et des prix variées de la collection Color Blossom :

La Cour a apprécié la reprise des bijoux en considérant le contexte global des collections Alhambra et Color Blossom. Elle a souligné que l'utilisation de la forme quadrilobée est courante dans le domaine de la joaillerie et que d'autres joailliers, tels que Chopard, Buccelati, et Morgane Bello, utilisent des motifs similaires. Les différences dans la composition des motifs ont été mises en avant, renforçant l'argument selon lequel la similitude ne résulte pas d'une intention délibérée de reproduire Alhambra.

Ainsi la différence de la collection Alhambra où la même pierre peut être associée à des ors différents, la pierre semi-précieuse est dans la collection Blossom toujours associée à un seul type d'or, associations qui sont pour certaines absentes de la

collection Alhambra et seules 7 pierres semi-précieuses de couleurs sont communes aux deux collections et qui eux même sont retenus dès 2007 au sein de la collection de montres Tambour de Vuitton, et répondes aux pratiques du marché et à des impératifs économiques comme d'autres créateurs de bijoux qui utilisent les mêmes palettes de couleur pour décliner une même motif.

De plus, la collection de Louis Vuitton n'essaye pas de se placer sur le sillage de la collection Alhambra qui est depuis devenu emblématique. Malgré le fait que les campagnes de communication concernant la collection Alhambra utilisent le plus souvent des éléments liés à la nature, tout comme la communication autour de la collection Color Blossom qui utilise des codes liés à la nature

Cependant seul le thème de la nature est le point commun de ces campagnes qui portent sur un bijou en forme de trèfle ou de fleur, la manière de traiter ce thème étant différente, la couleur rose pâle n'apparaissant pas dominante pour la collection Alhambra qui utilise surtout le vert. Il est également établi par les sociétés Louis Vuitton que contrairement aux affirmations des sociétés intimées, le thème de la nature ou la couleur rose pâle sont utilisés pour promouvoir des produits Vuitton tels les chaussures ou d'autres collections de bijoux et ce depuis de nombreuses années.

Aucune rupture dans la stratégie de communication des sociétés Vuitton dans le but de se placer dans le sillage des sociétés Risa et Société Cartier n'est donc établie.

Appréciation des différences substantielle entre les collections :

La Cour a rejeté les accusations de concurrence déloyale et de parasitisme, affirmant que Louis Vuitton s'était inspiré de sa propre toile Monogram iconique pour créer la collection Color Blossom. Les différences dans la forme quadrilobée, l'absence de sertissage perlé, et d'autres



caractéristiques distinctives ont été soulignées. La Cour a également noté les disparités dans les tailles des bijoux et les pratiques tarifaires, réfutant les critiques liées aux prix et à la communication.

De plus la politique de prix des sociétés Vuitton pour la collection Color Blossom n'est pas établie en fonction des prix de la collection Alhambra, les écarts de prix apparaissant hétérogènes, ceux-ci pouvant être largement inférieurs, identiques ou supérieurs selon les produits, et non inférieurs d'environ 17 % comme l'a retenu le tribunal de première instance.

Ainsi, l'utilisation de la forme quadrilobée (quatre arcs de cercle égaux disposés autour d'un centre de symétrie composant le quadrilobe), est un élément connu et usuel dans le domaine des arts appliqués et particulièrement de la joaillerie. L'usage des pierres précieuses ou semi précieuses de couleur serties de métal précieux apparaît également s'inscrire dans les tendances de la mode comme le démontrent les collections CHOPARD ou BUCCELLATI et que le risque d'association est simplement déduit de quelques commentaires d'internautes sur les réseaux sociaux.

La Cour a donc statué qu'il n'y avait ni concurrence déloyale ni parasitisme de la part de Louis Vuitton, soulignant que la collection Color Blossom s'inspire de la forme quadrilobée de sa toile Monogram iconique sans reproduire intégralement les caractéristiques d'Alhambra.

La décision émanant de la Cour d'Appel a déclenché un débat intense, captivant l'attention d'un grand nombre d'experts qui ont qualifié les pratiques de Vuitton de potentiellement parasitaires en raison de leurs similitudes frappantes avec les collections Alhambra. La capacité à discerner entre ces deux lignes, comme l'a fait la Cour d'Appel, semble être principalement le privilège d'un consommateur averti, étant donné qu'une personne moyenne dépourvue de connaissances approfondies en bijouterie

ou de compréhension de l'histoire des deux marques pourrait facilement les confondre.

Il est néanmoins crucial de noter qu'un grand nombre de consommateurs montre une préférence marquée pour la collection Color Blossom, en raison de sa gamme de prix diversifiée. Cette préférence dissuade de manière significative une part importante de la clientèle de se tourner vers la collection Alhambra, soulignant ainsi l'influence considérable du prix.

BARDI Walid

Master 2 Droit de la Création Artistique et Numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2023

Sources :

- **Note de Madame Marie Malaurie-Vignal, Revue Contrats, conc. consom. 2016, comm. n°209.**
- **<https://www.jpkansenty.com/parasitisme-le-trefle-a-4-feuilles-ne-porte-plus-chance-a-van-cleef/>**



ARRÊT :

Cour d'Appel de Paris - 23 juin 2023 / RG n° 21/19404

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure à la décision entreprise et aux écritures précédemment visées des parties.

La SAS Société Cartier se présente comme une société de droit français qui est en charge de la commercialisation en France des bijoux sous la marque VAN CLEEF & ARPELS à la suite d'un apport partiel d'actifs de la société Van Cleef & Arpels France du 1er juin 2010, ainsi que de la mise en 'uvre en France de la communication y afférente, déterminée et financée sur un plan mondial par la société Richemont International SA.

La société de droit suisse Richemont International SA (Risa) dont la succursale est la maison Van Cleef & Arpels Branch of Risa se présente, ce qui est contesté par les sociétés Vuitton, comme supportant les coûts inhérents à la communication relative aux bijoux commercialisés sous la marque VAN CLEEF & ARPELS.

La maison Van Cleef & Arpels créée en 1906 est réputée pour sa joaillerie. Depuis 1968, elle commercialise une gamme de bijoux de luxe dénommée Alhambra qu'elle dit être devenu un bijou iconique dont le point commun est de comporter un motif de trèfle quadrilobé en pierre dure semi-précieuse (nacre, onyx, 'il de Tigre, tourmaline, etc.), entouré d'un contour en métal précieux perlé ou lisse.

Les sociétés Van Cleef et Arpels SA (titulaires des droits de propriété intellectuelle) et Van Cleef et Arpels Marketing et Services anciennement International (chargée de la création de bijoux) ne sont pas parties à la présente procédure, sachant que cette dernière était l'auteur des premières mises en demeure adressées à la société Louis Vuitton.

La SAS Louis Vuitton Malletier est une entreprise renommée du secteur du luxe. La société des magasins Louis Vuitton France est l'entité en charge de la gestion des magasins à l'enseigne Louis Vuitton en France (les sociétés Vuitton). Cette dernière est spécialisée dans la distribution des produits de luxe et notamment des produits de maroquinerie, prêt-à-porter féminin et masculin, parfums, accessoires, bijouterie, horlogerie et pièces de joaillerie.

La société Van Cleef & Arpels International a découvert à la fin de l'année 2015 que les sociétés Vuitton commercialisaient une nouvelle collection de bijoux intitulée Monogram (qui sera quelques mois après renommée Blossom) dont certains des bijoux utilisaient un motif de trèfle quadrilobé en pierre dure semi-précieuse entourée d'un contour en métal précieux.

Au début de l'année 2017, et malgré une mise en demeure adressée le 10 mai 2016 aux sociétés Vuitton de cesser la commercialisation de cette gamme, elle dit s'être aperçue que les actes de commercialisation se sont poursuivis mais également que la gamme de bijoux litigieuse Blossom s'est développée, que la dénomination de certains bijoux reprenait désormais celle de bijoux de la gamme Alhambra et que la promotion organisée par les sociétés Vuitton vantait son savoir-faire joaillier tout en reprenant les codes de la communication de la Maison Van Cleef & Arpels.

C'est dans ce contexte que les sociétés Risa et Société Cartier s'estimant victimes de concurrence déloyale et parasitaire de la part des sociétés Vuitton les ont faites assigner par actes en date des 12 septembre 2017 et 13 juillet 2018 devant le tribunal de commerce de Paris, procédures qui ont été enregistrées sous deux numéros différents.

- Sur les actes de parasitisme

Le principe de la liberté du commerce implique qu'un produit qui n'est pas l'objet de droits privatifs peut être librement reproduit et commercialisé.



L'action en concurrence déloyale ou parasitaire présente un fondement délictuel et il incombe en conséquence aux sociétés Risa et Société Cartier de rapporter la preuve d'un agissement fautif des sociétés Louis Vuitton Malletier et des magasins Louis Vuitton France commis à leur préjudice.

Le parasitisme consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis.

- la captation des spécificités esthétiques du motif joaillier quadrilobe Alhambra (forme quadrilobée des motifs, plein et non ajouré, en pierre lisse semi-précieuse, cerclé par un contour en métal précieux) et ce sans la moindre nécessité technique ;
- la captation minutieuse de la structure particulière de la collection Alhambra pour constituer un ensemble cohérent de 31 bijoux quadrilobés Color et Diamond Blossom précisément identifiés dans le cadre de ce litige, au-delà de la seule inspiration du motif Alhambra ;
- la reprise des mêmes couleurs de pierres semi-précieuses que celles minutieusement choisies pour la collection Alhambra ;
- la déclinaison de la gamme de bijoux litigieuse dans trois tailles de motifs, identiques à celles la collection Alhambra ;
- la détermination de la grille des prix des 31 bijoux litigieux de la collection Color Blossom par référence à celle de la collection Alhambra (2.5) ;
- la captation des axes de communication Van Cleef & Arpels en rupture avec les codes habituels de la Maison Louis Vuitton, ainsi que la mise en avant comme produits d'appel des bijoux quadrilobés dans la communication relative à la « Collection Blossom ».

Pour contester les agissements parasitaires reprochés, et critiquer le jugement déféré

qui les a retenus, les sociétés Vuitton font valoir que le parasitisme :

- implique une copie fautive d'une valeur économique individualisée,
- implique la preuve d'investissements du demandeur et l'absence de ceux du défendeur.

Cette toile monogrammée est un véritable signe de reconnaissance de la société Louis Vuitton ce qui n'est pas contesté.

Les sociétés Vuitton ont continué à développer leur activité haute joaillerie jusqu'à ouvrir une boutique [Adresse 6] en juillet 2012. Elles ont également lancé des collections de montres comportant un motif de trèfle quadrilobé associé à des pierres semi-précieuses.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Infirmes le jugement entrepris sauf en sa disposition ayant dit recevable l'intervention volontaire de la société Richemont International,

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés,

Déboute les sociétés Richemont International et Société Cartier de l'ensemble de leurs demandes,

Condamne les sociétés Richemont International et Société Cartier à payer aux sociétés Louis Vuitton Malletier et Société des magasins Louis Vuitton France la somme de 25 000 euros, à chacune, au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel,

Condamne les sociétés Richemont International et Société Cartier aux dépens de première instance et d'appel avec, s'agissant des dépens d'appel, possibilité de recouvrement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

